

(¹)

(N° 261.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1851.

PROHIBITION DES OS A LA SORTIE.

(Pétition de quelques industriels de Bruxelles, analysée dans la séance du 1^{er} mars 1851.)

*Rapport fait, au nom de la commission permanente de l'industrie (1),
par M. MOXHON.*

MESSIEURS,

Par pétition datée de Bruxelles, le 25 février 1851, soixante-onze industriels et propriétaires demandent la prohibition des os à la sortie.

La loi du 27 mai 1837 fixa le droit de sortie à 30 francs les 1,000 kilogrammes. A cette époque le Ministère considérait ce droit comme suffisamment protecteur; quelques membres de la Législature le regardaient même comme l'équivalent d'une prohibition.

Néanmoins l'exportation continua à tel point, qu'en 1841, elle s'élevait encore au chiffre de 1,342,000 kilogrammes.

Ce fut en 1841, que des fabricants de noir animal adressèrent à la Chambre diverses pétitions tendant à ce que les os fussent prohibés à la sortie, ou tout au moins à ce qu'ils fussent frappés d'un droit plus élevé.

M. Nothomb, alors Ministre de l'Intérieur, y ayant égard, et voulant, comme il le disait, accorder une sorte de prime aux fabriques du pays, proposa d'élever le droit de 30 à 50 francs; se préoccupant tout à la fois des intérêts du trésor, il fit remarquer qu'avant la loi de 1837, les exportations s'élevaient à 2,900,000 kilogrammes et que cette loi avait eu pour résultat de restreindre d'un tiers cette exportation. Il croyait, et il émet cette pensée dans l'exposé des motifs, que la France ayant besoin d'os à tout prix, l'exportation n'en pouvait notablement diminuer par l'élévation du droit qu'il proposait. Il ajoutait que si elle diminuait quelque peu, l'augmentation du droit servirait au moins de compensation. En

(1) La commission est composée de MM. MANLIUS, président, LOOS, LESOINNE, CANS, DAVID, BRUNEAU, ALLARD, MOXHON et DE BOCARME.

1843, le droit fut donc porté à 50 francs les 1,000 kilogrammes. Mais les prévisions du Ministre portèrent à faux, puisque le trésor qui percevait auparavant, année commune, environ 50,000 francs, vit de ce chef diminuer graduellement la recette. Elle est réduite actuellement à moins de 5,000 francs pour une exportation approximative de 50,000 kilogrammes.

Il est vrai que les fabricants de noir animal attribuent à la perte que supporte le trésor une autre cause; elle provient, suivant eux, en grande partie, de la fraude qui s'étend sur une grande échelle à la frontière française; des fraudeurs dirigent journellement des envois considérables d'os vers la France. Les réclamants indiquent comme moyen de porter des entraves efficaces à ce trafic immoral, l'interdiction des dépôts d'os dans le rayon réservé de la douane.

Votre commission d'industrie ne croit pas, Messieurs, devoir entrer dans la voie des prohibitions que lui indiquent les pétitionnaires; elle regarde, au contraire, le droit actuel qui représente 40 à 50 p. % de la valeur comme trop élevé, puisque, de leur aveu, cette élévation de droit a eu pour résultat de provoquer une exportation illicite, préjudiciable au trésor.

En conséquence, elle vous propose le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances qui avisera s'il n'y a pas lieu de diminuer plutôt que d'augmenter le droit à la sortie des os.

Le Rapporteur,
C. MOXHON.

Le Président,
F.-A. MANILIUS.
